



Le 08/06/2026

Définitions du fabricant et du producteur dans le contexte des produits de marque distributeur (MDD) / marque propre

Cette note reflète l'interprétation de l'ANIA sur la réglementation en vigueur et ne lie pas les entreprises qui restent libres de déterminer leur propre interprétation de la réglementation, et plus largement leur stratégie commerciale.

Cette note fait suite aux échanges de l'ANIA avec la DGPR en date du 3 juin 2026 qui confirme, en l'état du droit positif, cette interprétation et sous réserve de l'appréciation éventuelle de l'Administration et/ou des juridictions compétentes.

Le règlement sur les emballages et déchets d'emballages (dit règlement PPWR) introduit de nouvelles définitions du fabricant (article 3(1)(13)) et du producteur (article 3(1)(15)).

13) «fabricant»: toute personne physique ou morale qui fabrique un emballage ou un produit emballé; toutefois:

- a) sous réserve du point b), lorsqu'une personne physique ou morale fait concevoir ou fabriquer un emballage ou un produit emballé sous son propre nom ou sa propre marque, qu'une autre marque soit visible ou non sur l'emballage ou sur le produit emballé, on entend par «fabricant» ladite personne physique ou morale;
- b) lorsque la personne physique ou morale qui fait concevoir ou fabriquer l'emballage ou le produit emballé sous son propre nom ou sa propre marque relève de la définition de la microentreprise au sens de la recommandation 2003/361/CE, applicable le 11 février 2025, et que la personne physique ou morale qui fournit l'emballage à la personne physique ou morale qui fait concevoir ou fabriquer l'emballage sous son propre nom ou sa propre marque est située dans le même État membre, alors le «fabricant» est entendu comme la personne physique ou morale qui fournit l'emballage;

15) «producteur»: un fabricant, importateur ou distributeur auquel, quelle que soit la technique de vente utilisée, y compris au moyen de contrats à distance, l'un des points suivants s'applique:

- a) le fabricant, importateur ou distributeur est établi dans un État membre et met pour la première fois à disposition depuis le territoire de cet État membre et sur ce même territoire un emballage de transport, un emballage de service ou un emballage de production primaire, que l'emballage soit à usage unique ou réutilisable; ou
- b) le fabricant, importateur ou distributeur est établi dans un État membre et met pour la première fois à disposition depuis le territoire de cet État membre et sur ce même territoire des produits emballés dans un emballage autre que ceux visés au point a); ou
- c) le fabricant, importateur ou distributeur est établi dans un État membre ou dans un pays tiers et met pour la première fois à disposition sur le territoire d'un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, un emballage de transport, un emballage de service ou un emballage de production primaire, que ce soit en tant qu'emballage à usage unique ou en tant qu'emballage réutilisable; ou
- d) le fabricant, importateur ou distributeur est établi dans un État membre ou dans un pays tiers et met pour la première fois à disposition sur le territoire d'un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des produits emballés dans des emballages autres que ceux visés au point c); ou
- e) le fabricant, importateur ou distributeur est établi dans un État membre et déballe les produits emballés sans en être un utilisateur final, sauf si une autre personne est le producteur au sens du point a), b), c) ou d);

Fabricant

La nouvelle définition de fabricant introduite par le règlement PPWR induit un changement de l'opérateur économique considéré comme étant le fabricant des produits de marque distributeur (dits MDD) / marque propre.

Les distributeurs qui font concevoir ou fabriquer un emballage ou un produit emballé sous leur propre nom ou leur propre marque, qu'une autre marque soit visible ou non sur l'emballage ou sur le produit emballé, sont considérés comme fabricants de leur emballage ou de leur produit emballé du point de vue du règlement PPWR.

Les nouvelles définitions de fabricant et de producteur du règlement PPWR ont été intégrées au code de l'environnement par le [décret](#) n° 2025-1081 du 17 novembre 2025 relatif aux emballages ainsi qu'aux déchets d'emballages et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels.

Par conséquent, les distributeurs sont fabricants de leurs emballages ou produits emballés MDD / marque propre et devront respecter leurs obligations à ce titre, inscrites à l'article 15 du règlement PPWR, à partir du 12 août 2026.

Cette interprétation nous a été confirmée à ce stade par la DGPR le 3.06.26 par mail.

Producteur

Le producteur est défini comme étant le « fabricant, importateur ou distributeur », par conséquent **les distributeurs, étant fabricants de leurs emballages ou produits emballés MDD / marque propre, sont également les producteurs de ces emballages ou produits emballés**, lorsqu'ils sont mis à disposition sur le marché dans le même Etat membre dans lequel ils ont été conçus ou fabriqués.

Pour rappel, un producteur est responsable des produits qu'il met en marché au titre de la REP. Il doit donc déclarer ses produits emballés mis en marché auprès d'un éco-organisme et payer l'éco-contribution correspondante.

Attention une distinction s'impose entre produits emballés relevant de la filière REP des emballages ménagers et papiers graphiques (EMPG) et de la filière REP des emballages professionnels (REP PRO) jusqu'au 31 décembre 2026.

- Emballages relevant de la REP EMPG :

L'article 7 du décret n° 2025-1081 du 17 novembre 2025 indique :

« Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Toutefois, les contrats liant les éco-organismes agréés au titre du 1° du L. 541-10-1 avec les producteurs leur ayant transféré leur obligation de responsabilité élargie, en vigueur au 1er janvier 2026, poursuivent leurs effets jusqu'à leur terme. »

Par conséquent, les produits emballés MDD / marque propre relevant de la REP EMPG et faisant l'objet d'un contrat entre un industriel (fabricant un produit pour un distributeur) et un éco-organisme au 1^{er} janvier 2026, ne changeront de producteur au titre de la REP EMPG qu'au 1^{er} janvier 2027. **Les distributeurs deviendront producteurs des produits emballés MDD / marque propre relevant de la REP EMPG au 1^{er} janvier 2027.**

- Emballages relevant de la REP PRO :

Les distributeurs deviendront producteurs des produits emballés MDD / marque propre relevant de la REP PRO, dès son entrée en application, au 1^{er} juillet 2026.